



PREFET DE LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté N° 2013207-0002 du 26 juillet 2013
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit.**

Le préfet de la Lozère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°000622 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit, réceptionné le 28 mai 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la réalisation d'une étude du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune et l'absence de projet de zonage pour les eaux pluviales ;

Considérant le contexte topographique et environnemental, la dispersion et la faible densité de l'habitat sur la commune ;

Considérant le peu de surfaces naturelles imperméabilisées, le faible risque de pollution accidentelle des eaux de ruissellement ;

Considérant que le suivi et le contrôle des dispositifs assainissement mis en place dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est de nature à pallier aux dysfonctionnements qui seraient constatés en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Lozère et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Florac,



Christine BONNARD

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Lozère
Préfecture de Lozère
2 rue de la Rovère
48000 MENDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : LOZERE

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).